

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M. V. CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; RICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq St-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). M. Dangey faisant fonctions de président. — M. Lappage, avocat-général. Audience du 26 juillet 1831.

Sous l'empire du droit romain, la vente faite de bonne foi par l'héritier apparent à un tiers également de bonne foi est-elle valable? Quid sous l'empire du Code civil?

La prescription de trente ans établit-elle une présomption légale de paiement de la dot contre la femme à qui il en a été constitué une, et qui soutient ne l'avoir point reçue; de telle sorte qu'elle soit tenue de la rapporter dans le cas où le rapport est dû?

La première question a été l'objet d'une longue controverse et de savantes dissertations de la part des auteurs les plus graves. Un arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1815 l'avait résolue affirmativement et semblait avoir fixé les principes; mais cet arrêt, loin de faire cesser la divergence des opinions, n'a fait que donner une activité nouvelle à la controverse.

M. Toullier, après une discussion approfondie du droit romain et de la jurisprudence française, n'a pas hésité à se prononcer pour la nullité de la vente, malgré la doctrine professée par la Cour suprême.

M. Merlin, dans ses additions aux questions de droit, V. Héritier, § 3, a déclaré, au contraire, partager complètement cette doctrine, et il a soutenu qu'elle était conforme au droit romain.

M. Toullier n'a pas cru devoir se rendre aux raisons de l'ancien procureur-général de la Cour de cassation. Il les a même combattues dans plusieurs volumes de son Cours de droit civil (tome 4, n° 239; tome 7, n° 31. — Additions, tome 10, page 541; ibid., pages 5 et 6); mais, il faut le dire, ce savant auteur s'est beaucoup plus occupé de la question dans ses rapports avec le Code civil que dans ses relations avec le droit romain.

Nous verrons, au surplus, si même, d'après le nouveau droit, l'opinion de M. Merlin, qui est celle de la Cour de cassation, ne doit pas prévaloir sur celle de M. Toullier.

Après lui, M. Grenier a également examiné la question dans son Traité des Hypothèques (tome 1er, page 191), et il s'est prononcé comme M. Toullier pour la nullité de la vente.

Enfin M. le professeur Duranton, dans son Cours de droit (page 437) aborde aussi la discussion sur la même matière, et il se range du côté de MM. Toullier et Grenier, en se fondant sur de nouveaux textes du droit romain, et de nouveaux arguments. Il cite la loi 2 au Code de petitione hereditatis, ainsi que la loi 7 au même titre; la loi 4 aussi au Code in quibus caus. cess. Ling. temp. prescrip. Il en résulte, selon lui, trois choses, 1° que ceux qui sont passibles de la pétition d'hérédité (des héritiers apparents), soit qu'ils la possèdent de bonne ou de mauvaise foi, ne s'affranchissent de cette action que par la prescription de trente ans; 2° que ceux qui sont tenus de l'action réelle (les tiers-détenteurs) s'affranchissent de la revendication par la prescription de dix ans; 3° mais que tant qu'ils n'ont pas prescrit, ils sont soumis à l'action en revendication du véritable héritier.

Cependant la Cour de cassation, à qui la même question a été soumise récemment, a cru devoir persister dans sa jurisprudence par deux arrêts, l'un du 14 décembre 1826, l'autre du 4 janvier 1830.

Ces derniers arrêts ont été rendus dans des espèces où, comme dans celle-ci, le droit de l'héritier apparent prenait son origine à une époque antérieure au Code civil, et où la vente avait eu lieu sous l'empire de ce Code. Il paraît dès lors certain que le principe posé dans l'art. 1599 portant que la vente de la chose d'autrui est nulle, et qui n'est qu'un principe général, susceptible de modifications, ne fait point obstacle à ce que la vente consentie de bonne foi par l'héritier apparent en faveur d'un tiers aussi de bonne foi puisse être déclarée valable. Ainsi l'opinion de M. Toullier ne trouverait pas plus d'appui dans le nouveau droit que dans l'ancien, puisque les arrêts cités ont été rendus tout à la fois par application des deux législations.

La chambre des requêtes était appelée à examiner de nouveau la même question sur le pourvoi de la dame

Guvalda, veuve Laire, et elle l'aurait décidée très probablement dans le sens de ses premiers arrêts, si le pourvoi n'eût présenté que ce seul point à juger; mais la seconde question, celle relative à la prescription et au rapport de la dot, a donné lieu à une discussion approfondie de la part de M. l'avocat-général, qui n'en a pas dissimulé toute la gravité, et, après une longue délibération, et sur la plaidoirie de M. Berton, la chambre des requêtes a cru devoir la renvoyer à des débats contradictoires devant la chambre civile qui, à raison de l'indivisibilité des admissions, se trouvera saisie de l'examen de la première question.

Femme. — Hypothèque légale. — Inscription prise ou renouvelée après l'adjudication définitive des biens soumis à cette hypothèque.

A la même audience, la Cour a consacré par un nouvel arrêt sa jurisprudence sur la question de savoir si l'adjudication définitive purge l'hypothèque légale de la femme. Elle a décidé l'affirmative en rejetant le pourvoi de la dame Bréa, dont l'inscription, prise après l'adjudication définitive des biens de son mari pour la conservation de son hypothèque légale, avait été annulée et déclarée sans effet par un arrêt de la Cour royale de Nîmes du 25 mars 1830.

La Cour a admis ensuite, sur la plaidoirie de M. Rochelle, le pourvoi des sieurs d'Oliery et Tringham Smith contre un jugement du Tribunal civil de Tours, rendu au profit de la direction générale de l'enregistrement.

Les reproches dirigés contre ce jugement, et que la chambre civile aura à apprécier, consistent à soutenir: 1° Que le rapport prescrit par l'art. 65 de la loi du 22 février 1817 eût dû être fait en audience publique; 2° que le jugement n'avait pas même été prononcé publiquement; et au fond, sur un excédent de perception, eu ce que le jugement n'avait point déduit du produit d'une terre, soit des futaies dont la délivrance avait été faite au fermier, et qui n'entraient point conséquemment dans le prix du bail; soit le salaire des gardes, que le propriétaire acquittait au lieu et place de ses fermiers.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 16 juillet.

LES SYNDICS PELLEGRINO ET BONSIGNORE CONTRE LES SYNDICS BELS.

Le créancier, bailleur de fonds qui ont servi à l'accomplissement d'une condition propre à assurer le paiement d'une créance sur le gouvernement, a-t-il le privilège de la conservation de la chose, aux termes de l'art. 2,102 du Code civil? (Oui.)

Le créancier étranger, qui a une hypothèque sur des immeubles situés dans son pays, peut-il exercer sur l'actif mobilier de la faillite en France, le droit créé en faveur des créanciers hypothécaires, par les articles 540 et suivans du Code de commerce, sauf à prendre toutes sûretés pour assurer le recouvrement de la masse chirographaire? (Oui.)

Cette affaire importante et présentant de graves difficultés, en fait comme en droit, confiée d'abord aux lumières de M. Ménilhou et Barthe, a été aidée devant la Cour par M. Bourgain et Deshayes, avec un talent remarquable. Le nom de M. Bourgain est déjà avantageusement connu au Palais, et son adversaire M. Deshayes vient de se faire connaître de manière à se faire particulièrement distinguer. Sa plaidoirie a été un modèle de clarté et de précision dans le récit des faits, de force et de logique dans la discussion; et dans cette cause si compliquée et si difficile, ses efforts ont été couronnés d'un succès complet.

Bels avait, en 1810, entrepris le service des convois militaires en Italie, et s'était engagé par son traité à rembourser le prix des fournitures qui, dans le cas de l'inexécution de sa part, seraient faites par les tiers. Le cas prévu est arrivé; en 1813 et 1814, nombre de communes et de particuliers italiens avaient assuré le service dont Bels s'était chargé; celui-ci, débiteur à leur égard, devait effectuer le retrait des pièces de leurs comptabilités; il s'était associé avec Henri et avait opéré un premier retrait le 31 décembre 1817, pour une somme de près de 220,000 fr. Postérieurement, le retrait avait continué, et pour cette continuation, Bels avait été forcé de s'adresser à la maison Pellegrino et Bonsignore, de Milan, qui avait fait les avances nécessaires, et obtenu à cet effet diverses garanties et notamment une hypothèque de 100,000 fr. sur des propriétés en Italie. Lorsque la faillite de Bels est venue à éclater, en 1829, les commissaires des créanciers Pellegrino et Bonsignore ont établi leur compte et réclamé le paiement par privilège de

leurs avances, qui, ayant eu pour but d'assurer à Bels l'accomplissement de la condition irritante, sans laquelle il n'eût pas été payé du gouvernement, devaient être nécessairement rangés parmi les frais faits pour la conservation de la chose. Le Tribunal de commerce de Paris, saisi du débat, a par jugement du 20 août 1829 écarté le privilège des créanciers de Pellegrino et Bonsignore, « parce que le retrait opéré avec les fonds de cette maison n'avait eu lieu que postérieurement au 31 décembre 1817, alors que la déchéance était encourue; que les avances réclamées n'avaient pas eu pour résultat de procurer les éléments nécessaires à la liquidation; et qu'enfin rien n'annonçait que cette liquidation eût été subordonnée à la représentation du quitus général de la part du gouvernement italien. » Le Tribunal, en outre, fixant le compte des sommes pour lesquelles les créanciers Pellegrino et Bonsignore devaient être admis à la masse chirographaire, avait cru devoir déduire la somme de 100,000 fr. pour laquelle ils avaient hypothèque en Italie.

Vainement ceux-ci avaient demandé à user du droit que concèdent les articles 540 et 541 du Code de commerce à tous créanciers hypothécaires, de prendre part aux répartitions de l'actif mobilier; sauf aux créanciers chirographaires à se venger, par voie de subrogation, sur la masse hypothécaire; le Tribunal avait rejeté l'application de ces articles, « par les motifs que ces articles n'étaient relatifs qu'aux créanciers dont les hypothèques étaient régies par la loi française, et rendaient certain et facile le retour à la masse chirographaire, des répartitions touchées par le créancier hypothécaire; — que si l'article 540 était appliqué aux créanciers avant leurs hypothèques en pays étranger, les chirographaires n'auraient aucun moyen pour revendiquer sur le prix des immeubles les répartitions qui auraient été prélevées sur les meubles à leur préjudice, ce que n'avait pu vouloir le législateur. »

Devant la Cour, M. Deshayes, avocat, examine la position, en fait et en droit, des créanciers Pellegrino et Bonsignore, et passe en revue les actes nombreux et détaillés qui proclament en leur faveur le privilège méconnu par les premiers juges. Arrivant à la déduction des 100,000 fr., objet de la garantie hypothécaire, il combat la doctrine étrange admise par le Tribunal, et démontre que la disposition des articles 540 et 541 du Code de commerce est un droit de bienveillance et de faveur que la loi concède aux créanciers hypothécaires quels qu'ils soient, français ou étrangers.

Son système obtient la sanction du ministre public et de la Cour; en conséquence, intervient arrêt par lequel,

Considérant sur le privilège réclamé par Pellegrino et Bonsignore, qu'analyse faite des pièces, faits et actes de la cause, il demeure démontré que, sans les paiements effectués par Pellegrino et Bonsignore, Bels ou ses ayants droit n'auraient pu rien toucher du gouvernement français; que par leurs avances ils ont sauvé la chose, et que le privilège qu'ils réclament est évidemment le privilège signalé par l'art. 2,102 du Code civil, des frais faits pour la conservation de la chose;

Considérant sur la déduction d'une somme de 100,000 fr., garantie hypothécairement, qu'aux termes des art. 540 et 541 du Code de commerce, les créanciers hypothécaires peuvent se faire payer par la masse chirographaire en la subrogant dans leurs droits sur l'immeuble qui leur est hypothéqué; que ces articles n'établissent aucune distinction, il n'y a pas lieu d'en admettre entre les créanciers français et les créanciers étrangers, puisque l'immeuble dont il s'agit fait également partie de l'actif de la faillite;

Mais considérant que la subrogation de la masse chirographaire dans les droits des créanciers hypothécaires ne pourrait, dans les circonstances actuelles, être utilement exercée, soit en raison de divers incidents qui pourraient modifier les droits hypothécaires en Italie; soit en raison des difficultés que pourrait offrir une législation étrangère;

Que la Cour, en accordant justice aux étrangers, doit protection aux Français. (Suivent les dispositions sur les autres points du débat, en fait);

La Cour infirme, au principal, admet au passif les représentants Pellegrino et Bonsignore, comme créanciers privilégiés, pour les avances par eux faites pour opérer le retrait des pièces exigé; ordonne que sur les sommes à prélever par les créanciers Pellegrino et Bonsignore à titre de privilège, 100,000 fr. resteront déposés à la caisse des consignations, à la charge par eux de justifier, aux syndics Bels, dans le délai d'une année, du résultat de leurs poursuites, afin d'être payés sur le prix des immeubles hypothéqués à leur créance; ordonne que si les représentants Pellegrino et Bonsignore sont payés intégralement, par suite de leur hypothèque, de la somme de 100,000 fr., celle déposée retournera à la masse chirographaire Bels; que si, au contraire, ils ne viennent en ordre utile que pour partie de leur créance, ils préleveront ce qu'il faudra pour la parfaire sur les 100,000 fr. déposés; que si dans le délai ci-dessus fixé, les créanciers Pellegrino et Bonsignore n'ont rien touché, faute de diligences nécessaires, la masse chirographaire Bels rentrera en possession des 100,000 fr. déposés, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davilliers.)

Audience du 22 juillet.

Lorsqu'un négociant a successivement fait partie de plusieurs sociétés en nom collectif, dont l'une a été déclarée en état de faillite, les créanciers des autres sociétés, qui ont fait écrouer ce négociant par suite de condamnations consulaires, peuvent-ils s'opposer à ce qu'il soit élargi en vertu d'un sauf-conduit accordé sur la demande des syndics provisoires de la faillite? (Rés. aff.)

M. Peters fonda, sous la raison Peters frères, une société en nom collectif, qui ne put pas faire honneur à ses engagements. De nombreuses condamnations furent prononcées contre elle par le Tribunal de commerce : l'un des associés mourut; M. Peters forma alors une seconde société collective, sous la raison Peters et C^e. Cette nouvelle association ne fut pas plus heureuse que la première. M. Lefauchaux, créancier de la société Peters frères, fit écrouer à Sainte-Pélagie celui de ses débiteurs qui était survivant. Les créanciers de la société Peters et C^e firent alors déclarer cette société en état de faillite ouverte. Les syndics provisoires s'empressèrent de demander un sauf-conduit pour faire mettre le failli en liberté. Le Tribunal, sur l'avis conforme de M. Floriet, juge-commissaire de la faillite, accorda le sauf-conduit sur-le-champ; mais M. Lefauchaux forma opposition à l'élargissement de son débiteur.

M^e Henri Nouguier a demandé aujourd'hui, au nom des syndics provisoires, main-levée de cette opposition, sur le fondement que la volonté et l'intérêt personnel d'un créancier ne pouvaient l'emporter sur l'intérêt d'une masse de faillite.

M^e Auger a répondu, que M. Lefauchaux, n'étant pas créancier de la faillite, n'était pas tenu de donner main-levée de son écrou; que même la justice commerciale était incompétente, puisqu'il s'agissait d'élargissement.

Le Tribunal :

Attendu que le sieur Lefauchaux est porteur de titres signés de la raison Peters frères; qu'en vertu de ces titres il a fait écrouer le sieur Peters jeune, l'un des membres de ladite société;

Attendu que si, par suite d'une nouvelle association, venue récemment à mauvaise fortune, sous la raison Peters et C^e, le sieur Peters jeune se trouve maintenant en faillite, le sieur Lefauchaux, étranger à cette faillite, ne peut être lié par une demande en sauf-conduit, formée par les syndics et divers créanciers, dans des intérêts entièrement distincts des siens;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les syndics non recevables dans leur demande, et les condamne aux dépens qu'ils emploieront en frais de syndicat.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 22 juillet.

Prévention d'escroquerie contre un enfant, son père et sa mère.

Un jeune enfant de onze ans, son père et sa mère, étaient signalés à la justice comme ayant de concert, à l'aide de machinations frauduleuses, escroqué une somme de 2,000 fr. à la femme Voisin, marchande de tabac, rue Dauphine. Au dire de la plainte dirigée par la femme Voisin contre les sieur et dame Tournachon, cette dernière aurait fait vendre par son fils à la dame Voisin, comme vieux papiers de rebut, des livres en feuilles pris dans son magasin de librairie; elle aurait ensuite été, accompagnée de son mari, avec tous les dehors de la colère et de l'indignation, menacer la marchande de tabac des rigueurs de la justice, et de la protection de puissans magistrats; les époux Tournachon auraient, selon la plainte, violemment arraché à cette femme les clés de son appartement, et après avoir repris tout le papier par eux vendu, auraient exigé d'elle une somme de 2,000 fr. pour indemnité d'un vol dont leur propre fils n'avait été l'auteur qu'à l'instigation de sa mère.

Hâtons-nous de dire, pour l'honneur de l'humanité, que malgré les graves présomptions fournies par l'insinuation et les débats contre les époux Tournachon, les faits n'ont pas paru suffisamment établis aux magistrats. Le Tribunal de première instance, tout en reconnaissant constant que la femme Tournachon avait, de concert avec son fils, enlevé des marchandises du magasin exploité par son mari, ne pensa pas qu'elle eût, à l'époque de la soustraction, l'intention d'escroquer la femme Voisin. Il la renvoya de la plainte, ainsi que son mari, contrairement aux conclusions formelles de M. Franck Carré, avocat du roi. Le ministère public et la partie civile ayant appelé de ce jugement, l'affaire s'est de nouveau présentée devant la justice.

La femme Voisin réitérant sa plainte, dépose quelle avait à plusieurs reprises acheté du papier du jeune Tournachon : « Je croyais, dit-elle, que ce papier n'était pas volé; il me disait qu'il était chargé par sa maman de vendre du papier; comme il était bien couvert et qu'il avait l'air bien honnête, je l'ai cru et je lui ai acheté plusieurs fois son papier. Le 22 janvier dernier, Mme Tournachon vint chez moi en fureur, accompagnée d'une dame, qui se disait sa sœur. Elle me dit que j'étais une voleuse, une recéleuse, quelle me ferait pourrir aux galères. Son mari survint, ils m'arrachèrent mes clés, montèrent dans ma chambre et empor-

tèrent tout ce qui leur plut. Ils revinrent bientôt, en me disant, qu'il leur fallait 2,000 fr. ou que j'irais aux galères, qu'ils n'avaient qu'un mot à dire, que le commissaire de police était leur cousin, et qu'ils étaient au mieux avec M. Champanhet, avocat-général près la Cour royale. »

La femme Voisin ajoute que cédant à la crainte que lui inspirèrent les époux Tournachon, elle leur donna les 2000 fr. qu'ils demandaient. « Vous pensez, Messieurs, ajoute-t-elle, quels durent être mon étonnement et ma douleur, lorsque j'appris quelque temps après, que les époux Tournachon s'entendaient avec leur enfant, et que plusieurs témoins avaient vu la dame Tournachon charger sur l'épaule de son fils le papier qu'il était supposé voler dans le magasin, et recevoir de lui le prix de ce papier. »

Les époux Tournachon, interrogés, se renferment dans un système absolu de dénégation. La femme Voisin, à les entendre, leur a causé un immense préjudice; elle a, en achetant ainsi du papier à son fils, décompté un grand nombre d'exemplaires d'un ouvrage sur la Grèce, qui ne se vendait pas moins de 15 fr. le volume.

L'un des principaux témoins, M. Foudras, commissaire de police, est entendu; il déclare avoir reçu la confidence des époux Tournachon. « La mère, dit-il, paraissait abîmée dans la douleur, en me racontant la faute énorme de son fils. J'ai cru et je crois encore à la sincérité de sa douleur; ils me prièrent tant de donner une leçon à leur fils, que je me laissai aller à le faire détenir pendant une nuit au poste de la rue Saint-André-des-Arcs, occupé par la garde nationale »

M. le président avec sévérité. Vous avez manqué à vos devoirs. Vous devez savoir qu'il ne vous appartient pas de faire ainsi détenir quelqu'un sans mandat judiciaire. L'arrestation que vous avez ordonnée était illégale; vous saviez d'ailleurs que quelle que soit l'énormité de la faute d'un fils qui vole ses parens, il n'est passible d'aucune peine.

M. Foudras. M. le président, je sais que j'ai eu tort, mais je me suis laissé aller aux sollicitations des parens. Ils paraissaient si affligés... et puis l'enfant a été emmené par des gardes nationaux amis de M. Tournachon.

M. le président, avec fermeté. Les gardes nationaux, lorsqu'ils sont sous les armes, n'ont ni amis ni ennemis. Ils sont les représentans de la force publique; agissant pour l'exécution des lois, ils ne doivent obéir qu'à la loi.

Le sieur Moreau, conducteur de diligence est entendu : « Plusieurs fois, dit-il, j'ai vu un petit jeune homme venir vendre du papier à madame Voisin. Je remarquai un jour qu'il était rue du Pont-de-Lodi accompagné d'une grande dame qui cachait quelque chose sous son manteau vert. En approchant de la rue Dauphine, elle tira deux paquets de dessous son manteau et les mit sur l'épaule du jeune homme, qui alla porter ces paquets chez Mme. Voisin, »

La dame Tournachon et son fils sont confrontés au témoin, qui déclare les reconnaître parfaitement.

La dame Tournachon : C'est faux, M. le président, il n'y a rien de si faux. Comment croire que j'aie pu ainsi aller m'exposer dans la rue, à tous les regards, tandis que je pouvais bien donner le papier à mon fils dans le magasin? C'est faux. Je suis assez remarquable pour qu'on pense que je n'aurais pas été ainsi m'exposer en public.

Moreau, interpellé, persiste dans sa déposition.

Delaurière, portier rue Dauphine, fait une déclaration absolument semblable. Il a vu, comme Moreau, une dame en manteau vert et en chapeau noir, remettre mystérieusement un paquet à un jeune enfant, et ce dernier porter ce paquet, composé de papier en rame, chez la marchande de tabac. Il reconnaît parfaitement M^{me} Tournachon et son fils pour les deux individus qu'il vient de désigner. « Je ne puis me tromper, ajoute-t-il, car je reconnais bien M^{me} Tournachon. Elle m'a donné un jour 30 sous pour me faire suivre une domestique qui avait été à son service. »

La dame Tournachon, pleurant : C'est faux, c'est absolument faux! Peut-on croire qu'une mère aille s'oublier à ce point, qu'elle vienne se livrer en public? J'aurais donné le papier dans mon magasin si j'avais voulu être coupable à ce point.

Un troisième témoin vient confirmer la déposition des sieurs Moreau et Delaurière; la dame Tournachon lui oppose ses pleurs et ses dénégations.

M. Miller, avocat-général, a pensé que tous les faits de la plainte étaient complètement justifiés : C'est, a-t-il dit, en retenant à peine un vif sentiment d'indignation, pour quoi nous croyons devoir requérir la condamnation des époux Tournachon. »

M^e Hardy, avocat de la dame Voisin, partie civile, a plaidé avec chaleur la cause de cette pauvre femme, à laquelle les menaces et les violences des époux Tournachon ont arraché une somme qui compose tout son avoir.

M^e Goyer-Duplessis, a défendu les accusés.

La Cour, après un quart d'heure de délibération, a rendu un arrêt, qui, déclarant que les faits d'escroquerie ne sont pas suffisamment établis, renvoie les époux Tournachon des fins de la plainte, et reconnaît cependant, que la demande des prévenus suivie de la remise des 2,000 fr. était mal fondée et exagérée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Audience du 25 juillet)

(Présidence de M. Duplés.)

Prévention de cris séditieux. — Interruption de la plai-

doirie de l'avocat. — Résumé de M. le président, en forme de discours politique. — Observations.

Le 10 mai dernier, un rassemblement assez nombreux parcourait dans Paris les rues voisines du Palais-de-Justice, en proférant les cris : *Vive la république! vive Napoléon II! à bas Louis-Philippe!* La force publique intervint et arrêta, au milieu de la foule, trois individus qui en faisaient partie et qui paraissaient les plus animés. Aucune charge suffisante ne s'étant élevée contre deux d'entre eux, le troisième, nommé Dolbelle, garçon boucher, a été renvoyé devant la Cour d'assises, sous la prévention d'avoir proféré des cris séditieux, et aux débats, ses aveux ont confirmé les dépositions des témoins.

M. Pécourt, substitut du procureur-général a soutenu la prévention.

M^e Werwoort a présenté la défense : un seul témoin a déclaré que Dolbelle avait crié à bas Louis-Philippe! et ce cri était nié formellement par l'accusé. Aussi l'avocat s'est efforcé de combattre cette déposition, émanée d'un agent de police. « Au milieu du tumulte, de l'obscurité et de mille voix confuses, a dit le défenseur, reconnaître et désigner un citoyen qui profère tel ou tel cri, c'est chose vraiment incroyable, et il ne faut rien moins qu'une grâce d'état ou une très heureuse organisation..... »

M. le président : Je vous interromps, car il y a eu déjà des scènes scandaleuses; je ne veux plus qu'il y en ait; je ne souffrirai pas que vous attaquiez la véracité du témoin.

M^e Werwoort : Je n'attaque pas la véracité du témoin, et pour conper court à des interruptions au milieu desquelles je ne pourrais défendre mon client, je vais lire à MM. les jurés et à la Cour, un extrait de l'ouvrage publié par M. Dupin aîné, procureur-général, sur la libre défense des accusés :

« Qu'il me soit permis, en finissant, écrivait M. Dupin, d'exprimer un vœu. Ne verrons-nous point donner en France l'exemple d'un procès criminel qui offrirait la réunion des phénomènes suivans?... »

« Repousser les lettres, notes et documens de la police, et ne pas admettre à l'office sacré des témoins, les espions, les forçats libérés, les agens provocateurs et tous les scélérats soi-disant convertis, qu'elle emploie dit-elle à notre sûreté, mais dont l'audition est toujours fort peu édifiante pour le public. »

M^e Werwoort, se retournant du côté de la Cour, continue ainsi cette citation :

« 4^e Ecouter la défense patiemment, sans l'interrompre ni la troubler sous aucun prétexte, même de redresser les doctrines; sauf au ministère public, lorsque son tour de parler sera venu, à répondre, faire, dire et requérir, et à la Cour à statuer ce qu'il appartiendra. »

Après cette citation, M^e Werwoort rentre dans la discussion et soumet au jury toutes les considérations qui peuvent être favorables à son client.

M. le président résume ensuite les débats. Ce magistrat, dans un exorde écrit, annonce qu'il était temps d'en finir avec les émeutes, qu'il n'y avait qu'une justice sévère qui pût réprimer d'une manière efficace et définitive les désordres qui avaient eu lieu. Rappelant ensuite les procès politiques qui ont été jugés devant la Cour d'assises, M. le président émet la pensée que les jurés ont acquitté par indulgence, et il ajoute que dans la cause actuelle les jurés doivent montrer du courage, et ne tenir aucun compte de prétendues menaces et lettres anonymes, que M. le président dit avoir existé. Enfin il termine en rappelant que M. Gallois, déjà acquitté pour avoir porté un toast, tenant un poignard à la main, a été arrêté de nouveau.

Après un quart-d'heure de délibération, les jurés ayant déclaré le prévenu coupable d'avoir crié *vive la république!* et *vive Napoléon II!* il a été condamné à trois mois de prison.

M^e Werwoort demande acte de ce que M. le président n'a pas prononcé la clôture des débats, et veut prendre des conclusions pour répondre au résumé de M. le président.

M. le président lui ôte la parole, et lui donne acte de ses réquisitions relatives à l'omission de clôture des débats.

OBSERVATIONS. — Telle est l'analyse fidèle de l'exorde qui a précédé le résumé de M. le président, et sur lequel nous ne pouvons garder le silence. D'abord il y a quelque chose d'étrange à voir un président élaborer à l'avance l'exorde et la péroraison d'un résumé. Le résumé ne commence qu'après le débat; il en doit être l'expression fidèle; comment pourrait-il ne pas en être autrement, si dès la veille le magistrat, suppléant par ses idées, ses réflexions ou ses passions politiques, celles que devront soulever l'accusation et la défense, écrit le résumé le lendemain?

Nous savons bien qu'il arrive quelquefois qu'un magistrat (ces exemples sont heureusement rares) peut n'avoir pas l'habitude des assises et de la tribune publique; qu'il peut, si à ce défaut d'expérience se joignent une difficulté naturelle de s'exprimer et un esprit peu analytique, qu'il peut, disons-nous, tronquer un résumé, c'est un malheur que doivent prévenir, autant que possible, les magistrats supérieurs chargés de désigner les présidens de Cour d'assises; et dans ce cas du moins, il y a une excuse : mais quand les erreurs du magistrat sont méditées à l'avance, le malheur est mille fois plus grand.

Dans la cause actuelle M. Pécourt, selon ses habitudes, avait été plein de calme et de dignité; il avait soutenu avec modération l'attaque, sans parler des précédés passés, sans se jeter dans des digressions irritantes. Et c'est M. le président qui se charge de prononcer une espèce de discours politique! c'est lui qui demande des décisions sévères quand elles ne doivent être que justes.

On gérait d'entendre de pareilles provocations dans la bouche du ministre public, et c'est le magistrat, dont le premier devoir est l'impassibilité, c'est un président qui les a proférées!

Ce n'est pas tout : revenant sur le passé, qui ne lui appartient plus, rappelant des procès politiques qui se sont agités devant les assises, M. le président prend sur lui de pénétrer dans la conscience des jurés appelés à prononcer, et il proclame publiquement que tous les acquittements ont été dictés sous les inspirations de l'indulgence. N'est-ce pas calomnier le jury et le pays en même temps? Oui, sans doute; car le juré qui, par indulgence, laisserait échapper un verdict d'acquiescement, et rendrait un coupable à la société, manquerait à ses sermens; il aurait forfait à l'honneur. Le jury juge, non par indulgence, mais par conscience.

Et sous un autre point de vue, les citoyens acquittés ne sont-ils donc plus sous la protection de la loi qui proteste de leur innocence? Entre l'acquiescement et la condamnation, il n'y a pas d'intermédiaire; acquiescer leur innocence est un droit, et annoncer que cette innocence résulterait d'une transaction indulgente, c'est remettre en doute leur culpabilité. Que dirait M. le président si tous ces citoyens, jurés ou accusés, qui ont figuré dans ces pénibles débats, venaient lui demander compte des paroles qu'il a publiquement proférées?

Nous ne dirons qu'un mot de M. Gallois; il ne nous est pas donné de juger sa conduite; il a été acquitté; respect aux décisions de la justice. Quel que soit l'arrêt qui l'attend, il n'appartient à qui que ce soit de prononcer son nom dans une audience publique, et surtout de laisser entendre que peut être il a été acquitté à tort, et que probablement aussi il sera condamné avec raison. Jusqu'à ce que le jury fasse connaître ses réponses, M. Gallois est présumé innocent; ainsi le veut la loi, et l'on nous trouvera toujours prêt à frapper d'un blâme public quiconque méconnaîtrait sa sagesse, quiconque s'arrogerait le droit d'enlever aux accusés les garanties qu'ils tiennent du législateur.

Terminons ces réflexions que nous a arrachées le sentiment impérieux de nos devoirs. Quand l'intérêt sacré de la défense et celui de nos institutions criminelles l'exigent, parler en toute conscience et toute franchise est une obligation, et si demain les rôles étaient intervertis, si le cours de la justice éprouvait quelque entrave, notre voix ne serait ni moins ferme ni moins sévère.

An reste, nous ne pouvons mieux clore ces observations qu'en citant quelques lignes extraites de l'ouvrage de M. Dupin, et qui suivent celles rappelées par M. Verwoort :

« 50 En résumant l'affaire, écrit M. Dupin, se borner, de la part du président, à présenter l'analyse froide et sévère de ce qui aura été dit, sans rien ôter à la défense, et sans rien ajouter non plus au développement de l'accusation, puisqu'il ne sera plus permis à l'accusé d'y répondre. »

COUR ROYALE D'ANGERS (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN-FARGÉ PÈRE.

Un curé prévenu d'outrage par menaces envers un substitut.

Au mois de mars de cette année, le sieur Charles-André Leroux, curé de Chazé-sur-Argos, arrondissement de Segré, fut traduit en justice pour discours prononcés en chaire, où il avait lu plusieurs articles de la Gazette de France, sur l'enlèvement des croix de mission. La chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à suivre.

Hier, un nouveau sujet de prévention l'amena devant la Cour. Il était prévenu d'avoir outragé M. le substitut du procureur du Roi de Segré, ce magistrat étant dans l'exercice de ses fonctions, ou agissant à l'occasion de cet exercice (art. 223 du Code pénal). Un assez grand nombre d'ecclésiastiques assistaient à l'audience. Il résulte du procès-verbal dressé par M. le substitut que, depuis quelque temps, le curé de Chazé-sur-Argos passait pour exercer une funeste influence sur les habitans de sa commune, afin d'obtenir la démission de divers membres du conseil municipal. C'est ainsi que le présentait, par exemple, la déposition de la fille Marie Lemonnier, âgée de 27 ans, nièce du sieur Dechères, adjoint de la commune.

« Aujourd'hui, avait-elle dit, dans la matinée je suis allée à confesse à M. le curé, afin d'obtenir l'absolution pour communier. Après que j'ai eu révélé tous mes péchés à cet ecclésiastique, il m'a dit que mon oncle se vantait à tort d'avoir donné sa démission, que c'était un mensonge : qu'en conséquence, lui, M. le curé, avait appris au nommé Pelluan, dit Giraudet (Pelluan est ou passe pour être le grand chouan de la commune), que Dechères en imposait sur ce point. « Ainsi, dites à votre oncle, ajoute le confesseur, que je sais qu'il a conservé sa place, et que Pelluan ne l'ignore pas. »

« Avant de nous séparer, le curé m'a encore dit : « Pourquoi restez-vous chez des libéraux? » Puis m'interrogeant sur ce qui se passait dans notre maison : « M. Guillot, le maire, va-t-il bien souvent chez vous? » — « Oui, tous les jours, ai-je répondu. — Savez-vous ce qu'ils disent de moi? a-t-il repris. » Je l'ai assuré que je n'en savais rien, et j'ai quitté le confessionnal.

le substitut du procureur du Roi de Segré crut devoir se transporter, le 13 mai dernier, près du curé, afin de l'interroger sur sa conduite. Il paraît que cet ecclésiastique refusa de lui répondre une première fois, et que ce magistrat étant revenu chez lui avec deux gendarmes, le curé appela des voisins et finit par dire au substitut que, s'il ne sortait à l'instant même, il soulèverait toute la commune pour se débarrasser de lui.

Poursuivi à raison de ces faits, le curé fut condamné, le 31 mai, à six jours de prison par le Tribunal de Segré, comme coupable d'outrage par menaces adressé à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le sieur Leroux s'est rendu appelant de ce jugement. M. Janvier a soutenu pour lui qu'au moment du prétendu délit, le substitut du procureur du Roi de Segré n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, et n'agissait pas non plus à l'occasion de cet exercice. Il a plaidé en outre que le procès-verbal, qui seul attestait l'outrage reproché à son client, n'était pas rédigé dans les formes voulues par la loi.

Après avoir entendu M. Goumenault, substitut de M. le procureur-général, la Cour, adoptant ce double moyen, a infirmé le jugement de Segré et renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

Toutefois, après avoir prononcé cet arrêt, M. le président a cru devoir adresser à l'ecclésiastique quelques sages conseils. Il lui a représenté que tous ses soins devaient tendre à maintenir le bon ordre au milieu des habitans dont il est le directeur spirituel, et lui a conseillé de faire tous ses efforts pour ne pas paraître une troisième fois devant la justice, qui, par respect pour les termes de la loi, venait de prononcer son acquiescement.

Sur ce, M. le curé a rejoint ses confrères et tous les ecclésiastiques se sont mutuellement embrassés.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. (Orléans.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PORCHER. — Audiences des 22 et 23 juillet

Accusation d'empoisonnement, commis par une femme sur son mari, de complicité avec son amant, un vieillard et sa fille. (Voir la Gazette des Tribunaux, d'avant-hier.)

Voici quelques nouveaux détails qui nous parviennent par notre correspondance particulière :

Les accusés sont introduits à six heures, et tous les regards se portent avec avidité sur eux.

Le premier est la femme Alary; elle a 21 ans, est petite, bien faite, jolie; ses yeux sont doux et vifs, et, malgré un état de grossesse fort avancée, ses traits se font encore remarquer par de la finesse et de la grâce. Le second est son amant, François Lefèvre, enfant naturel, né à l'hospice de Paris; il a 30 ans, sa figure a quelque chose d'ignoble et de repoussant.

Le troisième est la fille Lorris; en montant sur le gradin elle éclate en pleurs et en sanglots, et se couvre le visage avec ses mains.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation que nous avons fait connaître, et d'où il résulte qu'on acquit la certitude que c'était Lefèvre qui avait donné à la femme Alary l'idée de tuer son mari afin de l'épouser; qu'à cet effet la femme Alary fit acheter de l'arsenic, de l'émétique, du vert-de-gris, de la poudre de cantharides, de l'opium, de la noix vomique, qu'on fit griller et qu'on réduisit en poudre un crapaud, qu'on pila des araignées, et que toutes ces substances furent administrées au malheureux Alary dans sa nourriture et dans ses boissons. Vingt tentatives d'empoisonnement se succédèrent.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. La femme Alary raconte qu'elle était heureuse avec son mari, que jamais elle n'a eu aucun sujet de plainte contre lui, qu'elle vivait contente au milieu de sa famille, que Lefèvre vint, qu'alors tout fut changé pour elle, et qu'elle ne peut se rendre compte de tout ce qu'elle éprouvait lorsque cet homme était auprès d'elle; qu'elle lui disait souvent : « Ah! mon Dieu, je ne sais ce que vous m'avez fait, je ne suis bien qu'auprès de vous, je vous aime à l'adoration; » qu'elle ne peut expliquer cette passion irrésistible qui l'entraînait que par quelque chose de surnaturel; que Lefèvre passait dans le pays pour se faire suivre des femmes et des filles; qu'un jour il lui passa la main sur le cou, la frappa trois fois du doigt et dit : « Ça ne fera pas son effet aujourd'hui, il n'y en a pas assez, mais plus tard je m'y reprendrai; » qu'aussitôt qu'il eut ainsi mis la main sur elle, elle se sentit poussée vers lui et le suivit; qu'elle croit qu'il lui faisait prendre quelque drogue, parce que c'était toujours à la fin des repas qu'elle était tentée; que ce fut Lefèvre qui lui persuada d'empoisonner son mari, et elle convient qu'il fut ainsi plus de vingt fois empoisonné. Lefèvre se plaignait de ce que sa mort n'était pas assez prompte; il l'accusait, elle, femme Alary, de ne pas exécuter ses ordres. Un jour, au coin du feu, près du lit d'Alary, il lui disait : « Tu ne lui en donnes donc pas? Si tu lui en donnais assez ce serait bien vite fini. Tu l'aimes donc mieux que moi? il est pourtant bien laid... Vas donc l'embrasser... Si tu n'étais pas si bête... »

Un autre jour il lui proposa d'étouffer son mari; elle lui aurait, avec la fille Lorris, tenu un oreiller sur la bouche, tandis que lui, Lefèvre, lui aurait fortement pressé le bas ventre et ainsi coupé la respiration. « Je n'étais pas libre, dit-elle, Lefèvre m'a fait du mal; » J'étais poussée vers lui, je faisais tout ce qu'il voulait. »

Des témoins rendent compte de l'arrestation de la femme Alary. Son exaltation était au comble, sa passion se manifestait avec toute sa frénésie, elle était fière et glorieuse du sort qu'elle allait partager avec son amant, elle souriait : « Marchons, disait-elle, rien ne peut nous séparer, c'est notre noce; marchons, nous allons donc mourir tous deux. »

Un jour au bal, Lefèvre dansant avec elle, lui dit : « Eh bien! ton mari — Il est mal. — S'il pouvait donc crever, comme il nous débarrasserait. » Ils sortirent du bal, et c'est auprès du lit d'Alary qu'ils passèrent le reste de la nuit.

Lefèvre, interrogé à son tour, a rejeté tout le poids de l'accusation sur la femme Alary, c'est elle qui l'a poursuivi, il ne pouvait l'éviter, elle venait le trouver jusque dans son lit, il fuyait au grenier, elle venait l'y chercher encore. C'est elle qui a conçu, exécuté le crime, elle le lui a bien communiqué, mais il n'y a jamais pris aucune part; il ne lui a donné aucun conseil; fatigué de ses instances, il a fini par céder à ses desirs; jamais il n'a eu l'intention de l'épouser; qu'aurait-il fait d'une femme sans fortune et avec trois enfans?

A ces déclarations la femme Alary se tourne vers Lefèvre et fixe les yeux sur lui avec le calme du mépris et du dédain.

Les débats ont duré deux jours; après le réquisitoire de M. l'avocat-général de Sainte-Marie, les plaidoiries de M^{rs} Desportes, Lafontaine et Dupuis, pour les accusés, et le résumé de M. le président, le jury entre à neuf heures du soir en délibération, à onze il revient dans la salle d'audience, et son chef donne lecture des réponses suivantes :

« Oui, la femme Alary est coupable d'avoir tenté d'empoisonner son mari, mais y a été contrainte par une force à laquelle elle n'a pu résister; » Non, la fille Lorris n'est pas coupable; » Oui, Lefèvre est coupable. »

La réponse relative à la femme Alary ayant paru à la Cour impliquer contradiction, le jury a de nouveau délibéré et rédigé ainsi sa réponse :

« Oui, la femme Alary a administré à son mari des substances pouvant donner la mort; mais elle y a été contrainte par une force à laquelle elle n'a pu résister. »

En conséquence les femmes Alary et Lorris ont été acquittées, et Lefèvre a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEZIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALZIEN. — Audience du 30 juin.

Le tambour-major de la garde nationale. — La canne brisée.

Tous les anciens soldats racontent avec complaisance le trait de ce tambour-major de la vieille armée qui, lors d'une de nos entrées à Vienne, entendant un de ses tambours faire un *fla* pour un *ra*, jeta sa canne de dépit, et se croyant déshonoré, déserta la tête de la colonne. Les suites d'un trait à peu près semblable, amenaient aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle, le tambour-major de notre garde nationale. C'était un événement pour le pays; aussi, plus d'une heure avant l'ouverture de l'audience, la grande salle du Tribunal était envahie par une foule de curieux, composée en partie de gardes nationaux.

Le tambour-major, à la stature et aux formes herculéennes, est assis à côté de M^r Fabrégat, son défenseur, grenadier de la 1^{re} compagnie.

Le greffier donne lecture du procès-verbal rédigé par M. le commissaire de police, et duquel il résulte que, dans la matinée du 5 juin, le sieur M..., dit Saint-Bardot, tambour-major de la garde nationale, se serait permis de porter des coups au sieur L..., agent de police, et d'outrager, par paroles, les autorités de la ville. Les dépositions des nombreux témoins entendus à l'appui de ce procès-verbal, font disparaître la prévention d'outrages envers les autorités, et atténuent considérablement les torts du prévenu quant au délit de coups et blessures.

Le prévenu, appelé pour prêter son interrogatoire, dans le trouble qu'il éprouve, enjambe par dessus la barre qui borde le banc des avocats, lorsque les éclats de rire de l'auditoire viennent l'avertir qu'il est un autre chemin pour arriver à la selette. A peine assis, il promène ses regards sur la foule qui l'environne, et semble commander le silence avec cet air d'autorité dont il commande un roulement. M. le président l'interroge, et ses réponses, pleines de vivacité et d'une rude franchise, excitent à chaque interpellation une hilarité qui se communique jusques aux magistrats eux-mêmes.

M. le président : Pourquoi, dans la matinée du 5 juin, brisâtes-vous votre canne?

Le prévenu : Après l'affront que m'avait fait le colonel de ne pas me rendre justice en présence de tant de monde, je me serais coupé moi-même!

M. le président : Pourquoi franchir le parapet de la place d'Armes pour aller arracher les débris de votre canne des mains de l'agent de police?

Le prévenu : Dans ce moment j'étais si animé que j'aurais franchi des montagnes!

M. le président : Pourquoi avez-vous frappé l'agent de police?

Le prévenu, se levant brusquement et agitant ses membres athlétiques : Moi, frapper l'agent de police! c'est mon ami. Si je l'avais frappé, pauvre, c'en était fait de lui... (A ces mots le prévenu fait un geste à la fois menaçant et dédaigneux, et regagne sa place en retroussant sa moustache citoyenne.)

M. le substitut Armély, chargé de soutenir la prévention, déclare l'abandonner quant au délit d'outrage envers les autorités, et faisant la qualité de fonctionnaire public du plaignant, se borne à demander, en vertu de l'art. 311 du Code pénal, une condamnation à trois mois de prison, contre le prévenu.

Ce réquisitoire étant à l'affaire toute sa gravité, rendait la défense facile.

Messieurs, dit M^e Fabrégat, en abordant la défense du prévenu, je ne puis m'empêcher de m'écrier :

De loin c'est quelque chose, et de près ce n'est rien.

Cette cause, en effet, peu digne d'attirer un public nombreux et choisi, n'aurait dû provoquer, contre le prévenu, que des poursuites disciplinaires. Il est été curieux de voir comparaitre le premier devant le Conseil de discipline, celui que son grade appelle à se montrer le premier dans les marches de notre garde citoyenne, et un verdict d'acquiescement aurait sans doute signalé la séance d'ouverture.

Le 5 juin, la garde nationale avait été convoquée pour assister à la procession de la Fête-Dieu; peu jalouse de conquérir le nom de confrérie nationale, notre garde citoyenne répondit faiblement à cette invitation. Au moment du départ, une insurrection éclate; où, Messieurs? dans les rangs des tambours. A quel propos? à propos d'une question de préséance, chaque tambour veut avoir le pas sur son camarade. Il faut convenir que le jour était mal choisi: car les tambours ne devaient pas ignorer qu'aux processions le Conseil de discipline de la garde nationale de Beziers n'a pas encore trouvé matière à réunion.

Vainement le tambour-major interpose son autorité: elle est méconnue, et force lui est de recourir au colonel. Soit préoccupation du moment, soit qu'il ne voulût pas descendre à de si minutieux débats, le colonel commande lui-même le roulement et se met peu en peine de faire reconnaître l'autorité méconnue de son tambour-major. A ce roulement inattendu mon client perd la tête; il voit son appel sans effet, il croit son honneur compromis; de dépit il brise sa canne, insigne désormais inutile de son autorité. Que ne peut l'amour-propre blessé? Jadis on vit Vatel se percer de son épée jusqu'alors inoffensive pour ne pas survivre au déshonneur d'un service manqué. Eh! messieurs, si parva licet componere magnis, n'avons-nous pas vu naguère le fameux Diébitsch mettre fin à ses jours pour avoir manqué une campagne et perdu la confiance de son seigneur et maître?...

M. le président: M^e Fabrégat, le Tribunal vous invite à rentrer dans la cause et à plaider sérieusement.

M^e Fabrégat: Il s'agit dans la cause d'une faiblesse du cœur humain, et je m'appuie d'exemples. Revenons, au reste, à notre tambour-major. Les débris de la canne brisée sont ramassés par les curieux, et un agent de police est chargé de les porter à l'Hôtel-de-Ville; mon client réclame ces débris à la foule qui l'entoure; on lui dit qu'ils sont entre les mains de l'agent de police: il le cherche des yeux, l'aperçoit, et, s'élançant, il franchit le parapet de la place d'armes pour arriver plus tôt à lui. « Rends-moi ma canne, s'écrie-t-il, j'en suis responsable. » L'agent refuse; une lutte s'engage, pendant laquelle ce dernier trébuche et se laisse tomber: voilà tout le crime de notre tambour-major.

M^e Fabrégat discute ensuite les dépositions des témoins, et soutient que l'art. 311 du Code pénal n'est applicable qu'à celui qui a porté des coups et fait des blessures volontairement, et non à celui qui a occasionné une chute qui n'a entraîné ni maladie ni incapacité de travail; que d'ailleurs dans l'espèce la chute n'est pas le résultat des coups portés par le prévenu, mais bien celui de la faiblesse des jambes du plaignant, soldat de la vieille armée, couvert d'honorables cicatrices et dont un pied fut gelé à la campagne de Moscou. Le Tribunal, admettant les circonstances atténuantes, n'a condamné le prévenu qu'à un emprisonnement de cinq jours, à une amende de 16 fr. et aux dépens.

Ce jugement plein d'indulgence a été accueilli du public par un murmure approbateur, et notre tambour-major, se retirant au milieu de ses nombreux camarades, s'est bien promis de se montrer à l'avenir un peu plus maître de lui-même qu'il ne le fut de ses tambours.

PHÉNOMÈNE MONSTRUEUX.

Nous avons parlé d'un enfant du sexe féminin, déposé à l'hôpital de Périgueux, dans la nuit du 16 au 17 juillet, et qui excite vivement la curiosité publique. Le corps pèse trois livres un quart. Le tronc et les membres n'offrent rien de remarquable, mais la tête, qui n'a guère au-delà de la moitié de son volume normal, est aplatie à la région occipitale, et déformée de telle sorte à sa partie supérieure et antérieure, que l'écartement des os maxillaires, l'avancement extraordinaire du vomer et la direction des orbites d'avant en arrière lui donnent l'aspect d'une tête de lièvre.

La texture naturelle des tégumens du crâne se termine à une ligne qui aboutirait au rebord antérieur de chaque oreille. Au-dessus de l'espace où devraient se réunir les pariétaux et le coronal, on aperçoit un tissu membraneux et cellulaire, injecté de sang et s'étendant jusqu'à la bifurcation des maxillaires. Du centre de cette couche cellulaire, part une membrane qui à la forme d'une corde, mais qu'on étend avec facilité: elle

a six pouces de longueur, cinq de largeur à son sommet, et décroît jusqu'à sa base, qui n'a pas plus d'un pouce. Cette membrane est du genre des séreuses.

Chez cet enfant, les os propres du nez, les pariétaux, la partie écailleuse des temporaux, et le coronal, manquent presque entièrement. Il n'y a aucune trace des fosses antérieures, moyennes et postérieures du crâne. La cavité de celui-ci est réduite à 14 lignes de diamètres; c'est dans cet espace étroit que sont logés quelques vestiges du cerveau et du cervelet, c'est-à-dire un corps qui à la forme d'une châtaigne, dont l'extérieur est spongieux, gorgé de sang, et au centre duquel existe une substance médullaire, qui est la terminaison de la moëlle rachidienne. On reconnaît dans cette partie le départ de plusieurs filets nerveux, mais il est impossible de les suivre.

L'intégrité et le développement des organes thoraciques et abdominaux ne laissent rien à désirer. On dirait qu'ils se sont enrichis aux dépens de l'encéphale, et qu'autant les éléments nutritifs ont été rares ou mal répartis dans l'organe de la vie de relation, autant ils ont été abondants et bien distribués dans ceux de la vie intérieure ou d'assimilation.

Il existe plusieurs théories sur la cause des monstruosités; celle qui les attribue à l'influence qu'a exercée sur le fœtus l'imagination de la mère, a été long-temps en faveur. Cette croyance, qui ne supporte pas un examen sévère, est généralement abandonnée. Une déficuosité primitive dans les germes, n'est guère plus admissible, et insulte à la providence. Des aberrations de la force plastique, du *nus formativus*, se prêtent d'autant moins à une bonne explication des anomalies congnées, que l'existence de cette force est encore elle-même un problème. Quelques physiologistes français font dépendre les monstruosités des altérations accidentelles qu'éprouve le fœtus à une époque quelconque de la vie intra-utérine; mais, les uns ne croient qu'à des influences morbides, les autres qu'à des influences mécaniques.

Selon Geoffroy Saint Hilaire, qui s'est occupé avec beaucoup de succès de cette matière, un monstre n'est qu'un fœtus sous les communes conditions, mais chez lequel un ou plusieurs organes n'ont point participé aux transformations successives qui font le caractère de l'organisation. Ce savant croit qu'il n'est qu'une cause unique, générale et antérieure des monstruosités; qu'il n'existe qu'un seul mode pour faire dévier les formations organiques de l'ordre commun: c'est quand le fœtus contracte des adhérences avec les membranes amniotiques, qui se vident accidentellement du liquide qu'elles renferment. De ces adhérences résultent des brides qui donnent lieu aux distorsions et dilacérations qu'on remarque dans les fœtus monstrueux: qu'à cette occasion un rameau artériel émané de l'embryon se détache ou prolonge ses branches terminales sur le placenta; il est évident que la partie de celui-là, où auraient dû aboutir les extrémités de l'artère, ne croîtra pas, et cet organe deviendra monstrueux par retardement de développement.

On se propose, au reste, d'adresser à M. Geoffroy Saint-Hilaire l'enfant dont nous venons de signaler les désordres congéniaux.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois; 34 fr. pour six mois, et 63 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 28 JUILLET

M. Tripier, président, substituant M. le premier président, en congé, a procédé au tirage des jurés pour la deuxième session des assises, qui s'ouvriront le 16 du mois d'août prochain. En voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Morisot fils, fabricant de papier peint; Dalbine, propriétaire; Francoz, capitaine; Ducoudray, capitaine d'artillerie retraité; Lavelle, propriétaire; De Vedel, lieutenant-général; Janet fils, libraire; Christophe, ancien fabricant de boutons; M.chel, confiseur; Lebas, marchand bouctier; Heimes, colonel; Bonnafé, marchand de métaux; Macartan, docteur en médecine; Baret, avocat; Rousselle, manufacturier; Perrier, architecte; Vaugrigneuse, lieutenant-colonel; Arbel, docteur en chirurgie; Gouy, marchand de toiles; Mesnager, marchand de rubans; Fessart, propriétaire; Langlois, directeur de l'entreprise des sépultures; Benoist, capitaine retraité; Gruyer, confiseur; Picard, major; Geruzez, professeur suppléant au collège Charlemagne; Guilloteau, marchand de bois à Issy; Rolland de Courbonne, propriétaire; Blache, docteur en médecine; Poupier, lieutenant-colonel; Bergmiller, marchand de draps; Brun, négociant en toiles; Duditieu, capitaine; le vicomte Garpé, lieutenant-général du génie; Palais, avocat; Gastellier, courtier de commerce.

Jurés supplémentaires: MM. Rivière, chef de bataillon; Papon de Maucaue, colonel; Piat, maréchal-de-camp; Louvet, propriétaire.

Après l'affaire de Dobbelle (Voir l'article de la Cour d'assises), la Cour a eu à juger celle du nommé Allain prévenu d'avoir provoqué, le 11 mai, à la rébellion. Déclaré coupable, ce prévenu, dont les antécédents étaient peu honorables, a été condamné à six mois de prison.

DES DROITS POLITIQUES DES COLONS ET DES HOMMES DE COULEUR, par B.-J. Legat, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Avant d'arriver au sujet principal de cette brochure, l'auteur jette d'abord un coup-d'œil rapide sur l'asservissement des noirs; il en approuve le principe, mais n'en compte de la possibilité et de l'utilité pratique d'une théorie, il en repousse toute application brusque et improvisée, pour en solliciter une qui soit lente, graduelle et sans secousse: ceci posé, l'auteur s'occupe des Droits politiques des Colons et des Hommes de couleur, et avec d'autant plus de raison que les colonies font partie de la France, et qu'il prouve, par ses recherches historiques, que les colons sont en général d'origine française: cette exception, qui n'est réclamée ni par la justice, ni par l'intérêt politique, devient d'autant plus condamnable que les colonies ont joui, de 1789 à 1799, de cet avantage: l'auteur réclame donc en leur faveur la restitution de ce droit, sa justice n'en saurait être contestée: il faut espérer que le gouvernement qui entre franchement dans les voies constitutionnelles reformera cet abus; l'Angleterre vient de le sentir elle-même, et de réclamer tout nouvellement par la voie de la presse, cette réforme pour ses colonies. Prévenons-la, c'est une gloire à rechercher. Quant à l'auteur de cette brochure, il aura eu le mérite, par un exposé de principes et de faits historiques développés avec sagesse, d'exciter l'attention du pays sur un vice important de sa constitution politique, qui demande une prompte et juste réparation.

Le sieur Daloyau était cité devant la 6^e chambre, sous la prévention de port illégal de la décoration de juillet. Daloyau a fait défaut; mais il a été constaté par ses dépositions consignées dans l'instruction écrite, qu'il avait avoué avoir porté à sa boutonnière le ruban bleu à liséré rouge, sans avoir obtenu ni la croix ni la médaille de juillet. Il a été, par défaut, condamné à six mois d'emprisonnement.

Lesieur Durand, auquel un adroit filou avait escamoté une pièce de cinq francs au jardin des Plantes, devant la loge des lions, racontait ainsi sa mésaventure: « J'étais aux lions, M. le président, voilà que comme bien d'autres je m'occupais à regarder ces bêtes. En v'la une qui se met à pousser des z'hurléments relatifs à son gardien qui avait un balai à la main. Je me pousse, quoi! je m'avance, comme bien d'autres. Un particulier qui était à ma droite me serre de près. Bon que je dis, en v'la un qui est curieux comme bien d'autres, mais je sens que l'on chatouille ma poche. Je ne bouge pas. Ah! mon cadet, que j me dis, j te vas pincer. Je vois la main du particulier qui sort de ma poche, je ne la perds pas de vue, alors je fixe mon cadet qui, se voyant découvert, fait demi-tour, va à un de ses amis qui était là, sans faire semblant de rien, en habit bleu, les mains dans ses poches, et lui dit: la bête a mordu.—Où, que je dis alors: la bête a mordu et elle ne lâchera pas. Mon particulier fait alors semblant de se gratter le pied, file ma pièce dans son soulier, et dit: « Je ne vous connais pas. » Moi que je le tenais bien, je l'ai conduit au corps-de-garde.

Escotiany (c'est le filou), ainsi pris en flagrant délit, n'en a pas moins nié le vol qui lui était imputé. Il a été condamné à 6 mois d'emprisonnement.

(1) Chez Ladvocat, libraire, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmain.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ.

Rue de Seine-Saint-Germain, n^o 48.

Adjudication préparatoire le 4 août 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON avec cour, basse cour, jardin, usine pour scierie de bois d'acajou et dépendances, sis à Paris, rue de Reully, n^o 19, faubourg Saint-Antoine.

Mise à prix: 45,029 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 48;

A M^e Laperehe, avoué du premier acquéreur, rue des Moulins, n^o 32;

A M^e Fourchy, notaire, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 5.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELAIN DE PARIS.

Le samedi 30 juillet, midi.

Consistant en tables, glaces, chaises, pendules, secrétaire, spere, casseroles, miroirs, poivre et autres objets, au comptant.

Consistant en table, chaises, commode, rideaux, tapis, tableaux, cartonniers, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaire à cylindre en acajou, à dessus de marbre, deux poches, tables en bois d'acajou et autres objets, au comptant.

Le mercredi 3 août.

Consistant en secrétaire en acajou, table ronde, pendule, bibliothèque en acajou et autres objets, au comptant.

Commune de Neuilly, le dimanche 31 juillet, consistant en secrétaire, table, poêle en faïence et autres objets, au comptant.

Vente après décès de Mme veuve Dermuot, à Bondy, Grand'Rue, le dimanche 31 juillet 1831, heure de midi, consistant en poterie, faïence et verrerie, fourneaux, flambeaux, casseroles de cuivre, tables, chaises, commode, armoire, couchette, oreillers, traversins, matelas, glace, garde-robe de femme et d'homme, linge de corps, de lit et de table, et autres meubles et effets. Expressément au comptant.

